

A R R E T E

**Portant modification de la signalisation sur le passage à niveau n°74
sur la ligne SNCF de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1992 relatif au classement du passage à niveau n°74, ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (INFRAPOLE CENTRE) en date du 4 juin 2015 ;

Considérant les résultats des récents comptages routiers réalisés aux abords du passage à niveau n°74 et l'augmentation du trafic routier recensée,

Considérant la nécessité de compléter la signalisation verticale de police au droit du passage à niveau n°74 pour assurer la sécurité des usagers de la voie ferroviaire et de la voirie routière,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n° 74, situé sur la ligne SNCF de Villeneuve-Saint-Georges à Montargis, est classé et signalé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 19 août 1992 relatif au classement du passage à niveau n°74.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de sa signature et après pose de la signalisation routière réglementaire complémentaire (panneau de signalisation de type AB4 « STOP »).

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur de l'Infrapôle Paris Sud Est SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret, et dont une copie sera notifiée au maire de Corbeilles.

Fait à ORLEANS, le 11 juin 2015

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet du Loiret et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN

« Les annexes sont consultables auprès du bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.